

## **GE\_GERICHTE A/1464/2020 vom 21. Januar 2021**

GE Cour de justice, 2021-01-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_1464\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1464_2020)

FR: GE\_GERICHTE A/1464/2020 du 21 janvier 2021

IT: GE\_GERICHTE A/1464/2020 del 21 gennaio 2021

### **Volltext**

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 21.01.2021  
A/1464/2020

A/1464/2020 ATAS/28/2021 du 21.01.2021 ( PC ), RETIRE rÉpublique et canton de genÈve POUVOIR JUDICIAIRE A/1464/2020 ATAS/28/2021 COUR DE JUSTICE  
Chambre des assurances sociales Arrêt du 21 janvier 2021 5 ème Chambre En la cause  
Monsieur A\_\_\_\_\_, domicilié \_\_\_\_\_, THÔNEX recourant contre SERVICE DES  
PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES, sis route de Chêne 54, GENÈVE intimé Vu la  
décision sur opposition du 19 mai 2020 rendue par le service des prestations  
complémentaires (ci-après : le SPC ou l'intimé) selon laquelle un loyer maximal de CHF  
13'200.- était retenu, compte tenu du nouveau loyer par CHF 26'548.- plus CHF 3'240.- de  
charges, invoqué par Monsieur A\_\_\_\_\_, (ci-après : le bénéficiaire ou le recourant),  
bénéficiaire de prestations complémentaires ; Vu le recours du bénéficiaire, daté du 26 mai  
2020, contestant une diminution des prestations servies par le SPC par rapport au nouveau  
loyer ; Vu la réponse du SPC du 17 juin 2020, rappelant avoir expliqué au recourant que la  
décision avait été rendue afin de mettre à jour la situation, compte tenu de son nouveau  
loyer, mais que les prestations servies n'avaient subi aucune baisse, dès lors que la prise en  
compte maximale du loyer n'avait pas varié ; Vu la réplique du recourant du 3 juillet 2020,  
faisant valoir différentes dépenses n'ayant pas de lien avec le loyer ; Vu la duplique de  
l'intimé du 20 juillet 2020, rappelant que les dépenses invoquées par le recourant avaient  
déjà été prises en compte par le SPC ; Vu les observations du recourant du 28 juillet 2020,  
faisant valoir une demande de prestations présentée par sa compagne ; Vu le courrier du 23  
décembre 2020 de la chambre de céans, précisant au recourant qu'à la lecture de la décision  
querellée, les prestations versées par le SPC au regard du loyer n'avaient subi aucune  
diminution et demandant au recourant de préciser quels points exactement il contestait dans  
la décision querellée ; Vu le courrier du recourant daté du 28 janvier 2020 (sic), mais reçu le  
4 janvier 2021, par lequel ce dernier confirme qu'il retire son recours si le montant de la  
participation au loyer, par CHF 13'200.-, servie par le SPC, demeure inchangé ; Vu le  
courrier du SPC du 12 janvier 2021, confirmant le montant de CHF 13'200.- et considérant  
que les conditions au retrait du recours sont réunies ; Qu'il convient d'en prendre acte et de  
rayer la cause du rôle. PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES  
SOCIALES : 1. Prend acte du retrait du recours. 2. Raye la cause du rôle. La  
greffière Nathalie LOCHER Le président Philippe KNUPFER Une copie conforme du  
présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte  
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.